

## DÉCISION DU MAIRE

DOMAINE : 3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

**Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain au profit de l'association Moto Club de l'Estéou.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du conseil municipal n° 21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention portant sur la mise à disposition d'un terrain ci-annexé au profit de l'association « Moto club de l'Estéou » et la commune de Marignane ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à la vie associative locale ;

### DÉCIDE

- D'autoriser la signature de la convention portant sur la mise à disposition d'un terrain cadastré CD 0184 sis La palun ; au profit de l'association « Moto Club de L'Estéou ».
- De dire que cette mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 pour une durée de 6 mois ;
- De dire que cette mise à disposition intervient à titre gratuit,

Fait à Marignane, le

30 AVR. 2024

Le Maire  
Eric LE DISSÈS



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

**CONVENTION**

**BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

**ENTRE**

La Commune de Marignane, représentée par son Maire, **Monsieur Eric LE DISSES**, dûment habilité par délibération n° 21051002 du 10 mai 2021,

Ci-après dénommée : « la commune »

**D'UNE PART**

**ET**

**L'association MOTO CLUB DE L'ESTEOU**, association Loi de 1901, enregistrée en sous-préfecture sous le numéro W 134001893, dont le siège social est 104 Avenue des Combattants d'AFN 13700 Marignane, prise en la personne de son Président représentant légal en exercice,

Ci-après dénommée « l'association »

**D'AUTRE PART**

La présente mise à disposition s'opère dans le cadre d'un contrat d'occupation du domaine public. L'autorisation d'occupation est précaire et révocable.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PARCELLE**

La commune autorise l'association à utiliser, dans le cadre des ses activités d'intérêt général :

- **Un terrain nu cadastré section CD n°0184 sis La Palun**

**ARTICLE 2 : DESTINATION DE LA PARCELLE**

Le terrain est mis à disposition de l'association aux fins de stockage de biens et matériels liés à son objet social et ce dans le respect des dispositions de la présente convention. A ce titre, elle est autorisée à titre provisoire, à installer sur le site deux containers.

L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation susvisée à l'article 1 que les activités pour lesquelles ce terrain est mis à disposition.

L'association ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations présentes sur site sans l'accord exprès de la Commune et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est précaire et révocable.

- Elle prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> mai 2024 pour une durée de 6 MOIS.**
- Elle est consentie à l'association **MOTO CLUB DE L'ESTEOU** en raison de son objet social.
- Elle cesserait immédiatement et sans formalité en cas de dissolution de cette dernière ou de modification de son objet social.

Si à l'issue de cette période, l'association souhaite obtenir son renouvellement, elle sollicitera en ce sens la commune 1 mois avant le terme susvisé. Etant précisé, qu'elle ne dispose d'aucun droit acquis quant à la reconduction de la relation.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA PARCELLE**

- **UTILISATION EFFECTIVE**

L'utilisation du terrain par l'association doit être effective.

Dans le cas contraire, elle sera mise en demeure d'avoir à justifier dans un délai d'une semaine de son usage. A défaut de réponse, la convention sera résiliée de plein droit.

L'utilisation de ce terrain est placée sous la responsabilité de l'association.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

La présente autorisation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que l'association s'oblige à exécuter. A ce titre, elle s'engage à :

- se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables dans le cadre des activités développées ;
- maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition et de leurs installations ;
- utiliser le terrain exclusivement pour les activités précisées à l'article 1 ;
- Toutes réglementations relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie ; A ce titre, elle s'engage à ne stocker aucun produit ou matériel susceptible de porter atteinte à la sécurité ou la salubrité publique (matières inflammables, débris de toute nature.....)
- jouir des lieux en bon père de famille ;
- ne pas porter atteinte à l'ordre public ;
- à entretenir des relations cordiales avec les résidents voisins et les usagers ;
- informer sans délai la commune de tout problème pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention et ce par tout moyen.
- Ne pas réaliser de travaux, aménagements ou installations sans avoir préalablement obtenu l'accord du propriétaire et les autorisations administratives nécessaires.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition la parcelle pour les activités de l'association

**ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités de l'association le site décrit à l'article 1 est mis gratuitement à disposition de cette dernière.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, dispose des assurances au titre de sa responsabilité civile.

L'Association s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, contre tous les risques inhérents à l'utilisation du terrain mis à sa disposition et à ses activités dont elle assumera les responsabilités découlant tant du droit privé que, le cas échéant, du droit administratif. Elle assurera également toute installation et/ou aménagement préalablement autorisés. L'association produira une attestation d'assurance, dans les huit jours de la présente convention. En outre, elle justifiera à la commune, à première réquisition, de l'existence de polices d'assurances et de l'acquit des primes.

**ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET REPARATIONS**

L'association s'engage à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien du terrain et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradations.

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation de celle-ci, l'association restituera le terrain nu. Elle retirera à ses frais et sans délais toutes installations et/ou tous aménagements de son fait

**ARTICLE 10 : SOUS-LOCATION – CESSION**

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits plus avant.

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain, objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

**ARTICLE 11 : CONTROLE ET SECURITE**

La Commune se réserve la faculté de contrôler à tout moment le bon entretien du site et éventuelles installations autorisées et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 : REVOCATION DE L'AUTORISATION**

Faute pour l'association de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée de plein droit par la commune, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée.

La commune ne versera aucune indemnité.

**ARTICLE 13 : SUSPENSION – RETRAIT D'AUTORISATION**

Nonobstant la durée prévue à l'article 3, étant observé que le terrain dont l'utilisation est autorisée est

une propriété relevant du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de la commune, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, si l'intérêt général l'exige.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou en présence de dégâts interdisant la poursuite de la relation contractuelle, la commune se réserve le droit d'interdire immédiatement l'accès au site et éventuelles installations autorisées considéré.

La commune ne sera tenue au versement d'aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

Dans le cas où, elle aurait décidé de ne plus utiliser le site visé à l'article 1 avant l'expiration de la présente convention, l'association pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au Maire de Marignane.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 15 : CONFLITS**

En cas de conflit portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie de règlement amiable avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En l'absence de solution amiable, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marignane, le  
Le Maire

30 AVR. 2024

Eric LE DISSÈS

**l'Association MOTO CLUB DE L'ESTEOU**

